

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-24/03: République italienne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**(FEOGA — Annulation partielle de la décision 2002/881/CE de la Commission — Corrections financières — Secteur des fruits et légumes et du stockage public des céréales)**

(2005/C 45/08)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-24/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 15 janvier 2003, **République italienne** (agent: M. M. Fiorilli) contre **Commission des Communautés européennes** (agents: M^{me} C. Catta-briga et M. L. Visaggio) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et K. Schiemann (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.

2. La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.03.2003.**ARRÊT DE LA COUR**

(deuxième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-36/03 (demande de décision préjudicielle High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)): **The Queen**, à la demande de: **Approved Prescription Services Ltd** contre **Licensing Authority** ⁽¹⁾**(Médicaments — Autorisation de mise sur le marché — Procédures relatives à des produits essentiellement simi)**

(2005/C 45/09)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-36/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), par décision du 23 décembre 2002, parvenue à la Cour le 3 février 2003, dans la

procédure **The Queen**, à la demande de: **Approved Prescription Services Ltd** contre **Licensing Authority**, représentée par Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency, en présence de: **Eli Lilly & Co. Ltd**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechet, M^{me} N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F.G. Jacobs, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un produit C peut être introduite en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous a), iii), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, lorsque cette demande vise à démontrer que le produit C est essentiellement similaire au produit B,

— alors que le produit B constitue une nouvelle forme pharmaceutique du produit A, et

— que le produit A, contrairement au produit B, a été autorisé en vue de sa mise sur le marché dans la Communauté depuis au moins la période de six ou dix ans prévue à ladite disposition.

⁽¹⁾ JO C 83 du 05.04.2003.**ARRÊT DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-62/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾**(Déchets — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Transposition)**

(2005/C 45/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-62/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 14 février 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. X. Lewis et M. Konstantinidis) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** (agent: M. K. Manji, assisté de M. D. Wyatt) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissechet (rapporteur), J. Malenovský et U. Lõhmus, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, sous a), e) et f), 2, paragraphe 1, sous b), 3, 4, 5, 7, paragraphe 1, 8, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, et, en dernier lieu, par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-79/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Chasse aux gluaux)

(2005/C 45/11)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-79/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 21 février 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. G. Valero Jordana) contre **Royaume d'Espagne** (agent: M^{me} N. Díaz Abad) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J. Makarczyk, P. Kūris et J. Klučka, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En tolérant la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence au moyen de la méthode connue sous le nom de «parany», le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2. Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-123/03 P: Commission des Communautés européennes contre Greencore Group plc (¹)

(Demande d'annulation d'une lettre de la Commission — Refus de payer des intérêts sur un montant remboursé — Notion d'acte confirmatif d'un acte antérieur — Paiement du montant en principal sans les intérêts — Absence de caractère de décision antérieure de refus)

(2005/C 45/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-123/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 19 mars 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. K. Wiedner) l'autre partie à la procédure étant: **Greencore Group plc**, établie à Dublin (Irlande), (agent: M^e A. Böhlke), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechot, M^{me} N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 janvier 2003, *Greencore Group/Commission* (T-135/02), est annulée.

2) L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission des Communautés européennes est rejetée.

3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003